



**CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 9 JUIN 2023  
PROCES VERBAL**

**ELECTIONS SENATORIALES**

PRESENTS :

Claude AUFORT - Dominique MAHE-VINCE - Laurence FREMINET - Gilles BRIAND - Hervé MORICE - Sébastien WAIRY - Denis ROULAND - Stanislas FONLUPT - Stéphanie BURNEL - Eric MEIGNEN - Olivier CECILE - Benoît PICHARD - Laurence DUPONT - Yannick BEAUVAIS - Jessica NICOLAS - Jean-Pierre LE CROM - Magali MACE - David PELON - Françoise HAFFRAY - Didier NOUZILLEAU - Aurélie LE GUNEHEC

ABSENTS :

Jean-Louis LELIEVRE - Emilie CORDIER - Myriam LEROUX - Elodie LE BOT- Thierno DIALLO - Cécile NICOLAS - Michel CONANEC - Alain DESMARS

POUVOIRS :

Jean-Louis LELIEVRE a donné son pouvoir à Eric MEIGNEN  
Emilie CORDIER a donné son pouvoir à Claude AUFORT  
Myriam LEROUX a donné son pouvoir à Laurence FREMINET  
Elodie LE BOT a donné son pouvoir à Dominique MAHE-VINCE  
Michel CONANEC a donné son pouvoir à Aurélie LE GUNEHEC

NOMBRE DE PRESENTS : 21

NOMBRE D'ABSENTS : 8

NOMBRE DE POUVOIRS : 5

NOMBRE DE VOTANTS : 26

Services Ville :

P. ANIORT – T. ARNOULD

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans les communes de 1000 habitants et plus (et - de 9000), l'élection des délégués et des suppléants a lieu **sur la même liste** suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus **dans l'ordre de présentation de la liste**, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection.

Les élus membres de droit du collège sénatorial, disposant de plusieurs mandats dont chacun d'entre eux lui donne vocation à participer à l'élection sénatoriale dans une même circonscription électorale, sont remplacés.

### **Contenu de la déclaration de candidature :**

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les informations suivantes :

- Le titre de la liste présentée (chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible)
- Les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

### **Modalités de dépôt :**

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Aucune disposition n'interdit à une personne figurant sur une liste de candidats ou à une liste complète de retirer sa candidature. Toutefois, seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin sont acceptées par le maire.

### **Opérations de désignation :**

Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente (les membres en exercice sont les conseillers municipaux proclamés élus qui n'ont pas perdu cette qualité).

### **Constitution du bureau électoral :**

Il est présidé par le maire et à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux.

Il comprend :

- Les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin
- Les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Un conseiller municipal empêché peut donner un pouvoir écrit à un autre conseiller municipal. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

### **Déroulement du vote :**

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal.

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : Trignac

<b>Département (collectivité)</b>	<b>Loire-Atlantique</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	<b>Saint-Nazaire 2</b>
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	<b>29</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>29</b>
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	<b>15</b>
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	<b>5</b>

## **1. Mise en place du bureau électoral**

M. Claude AUFORT, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. David PELON a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Françoise HAFFRAY et M. Jean-Pierre LE CROM, Mme Aurélie LE GUNEHEC et M. Benoît PICHARD.

## **2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

---

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

#### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>26</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>26</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>2</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>24</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

## 5. Observations et réclamations<sup>8</sup>

A l'issue de l'ouverture des enveloppes et du résultat 21 votes pour la liste « Ensemble agissons pour Trignac » et 3 votes pour la liste « TRIGNAC en action », l'équipe technique a utilisé la calculatrice fournie par la préfecture.

Elle indiquait sur le premier onglet 14 délégués pour la liste « Ensemble agissons pour Trignac » et 2 délégués pour la liste « TRIGNAC en action », soit 16 délégués. Sur le deuxième onglet de la calculatrice, sur la colonne REP Q, il y avait bien 13 délégués pour la liste « Ensemble agissons pour Trignac » et 1 délégué pour la liste « TRIGNAC en action », avec un reste à pourvoir de 1 poste.

Sur la colonne « Attribution 1<sup>er</sup> siège ». Chaque liste avait 1 siège avec donc un total de 2 inscrits dans une cellule en rouge. Ce qui faisait un total général de 14+2, soit 16 sièges attribués au lieu de 15 conformément à la loi.

Conformément à la notice de la calculatrice, l'équipe technique n'a pas lu le message « ATTENTION, le dernier siège doit être réparti manuellement » qui n'apparaissait pas sur l'écran compte tenu de sa configuration. Dès lors, ils ont poursuivi sur la base de l'exemple de la notice à savoir :

- « La calculatrice répartit 16 délégués au lieu de 15 et un message d'erreur apparaît »
- « Vous constaterez dans l'onglet répartition du dernier siège une cellule rouge annonçant la désignation de 2 délégués dans la même colonne, l'un attribué à la liste B et un autre à la liste C qui ont la même moyenne ».
- « Comme la liste B a obtenu le plus de suffrage que la liste C, c'est elle qui emporte le dernier siège ».

L'équipe technique a pensé voir la situation du vote et donc dans un premier temps, a attribué le dernier siège à la liste « Ensemble agissons pour Trignac ».

Monsieur le maire a ouvert le 2<sup>ème</sup> conseil municipal à la suite pour traiter 4 dossiers. La composition du conseil municipal était à l'identique.

L'équipe technique pendant ce temps a poursuivi ses recherches et la finalisation du procès-verbal afin de bien préparer le document à envoyer à la préfecture. En allant sur le site du Sénat, elle a pu voir des exemples plus explicites de calcul pour le poste restant.

En refaisant les calculs à l'identique sur la base de ces exemples, l'équipe technique a constaté que le siège restant n'allait pas à la liste « Ensemble agissons pour Trignac », mais à la liste « TRIGNAC en action » avec un résultat final comme suit :

- Liste « Ensemble agissons pour Trignac » : 13 délégués et 5 suppléants
- Liste « TRIGNAC en action » : 2 délégués

L'équipe technique a informé monsieur le Maire.

Monsieur le Maire après le dernier dossier du conseil a informé de l'erreur sur le premier résultat et a indiqué le résultat final des élections des délégués et suppléants qui serait envoyé à la préfecture.

---

<sup>8</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

**Annexe 1**

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de TRIGNAC

**Liste Ensemble Agissons pour Trignac**

Liste nominative des personnes désignées :

AUFORT	CLAUDE	Délégué titulaire
MAHE-VINCE	DOMINIQUE	Déléguée titulaire
LELIEVRE	JEAN-LOUIS	Délégué titulaire
FREMINET	LAURENCE	Déléguée titulaire
BRIAND	GILLES	Délégué titulaire
LEROUX	MYRIAM	Déléguée titulaire
MORICE	HERVE	Délégué titulaire
BURNEL	STEPHANIE	Déléguée titulaire
ROULAND	DENIS	Délégué titulaire
MACE	MAGALI	Déléguée titulaire
MEIGNEN	ERIC	Délégué titulaire
DUPONT	LAURENCE	Déléguée titulaire
FONLUPT	STANISLAS	Délégué titulaire
OLIVIER	CECILE	Suppléante
PICHARD	BENOIT	Suppléant
POHON	CHRISTELLE	Suppléante
BEAUVAIS	YANNICK	Suppléant
NICOLAS	JESSICA	Suppléante

**Liste Trignac en action**

Liste nominative des personnes désignées :

NOUZILLEAU	Didier	Délégué titulaire
HAFFRAY	Françoise	Déléguée titulaire

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.



Fait à Trignac, le 9 juin 2023

Le Maire,  
M. Claude AUFORT